

Rouen, le 9 mai 2017

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services de
l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des
écoles publiques de la Seine-Maritime
S/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale.

DSDEN

**Division de l'Organisation
Scolaire**

Dossier suivi par

Frédéric LECOQ

Téléphone

02 32 08 99 68

Fax

02 32 08 99 71

Mél.

acmo76@ac-rouen.fr

5, place des Faïenciers
76037 Rouen cedex

Objet : Registre public d'accessibilité - code de la construction et de l'habitation (article R111-19-60)

Avec la publication du décret n°2017-431 du 28 mars 2017, tous les établissements recevant du public (E.R.P.) doivent élaborer un registre d'accessibilité. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au Journal Officiel du 22 avril 2017, rend applicable ce décret, tout en le complétant et le précisant. Chaque établissement recevant du public dispose de six mois à compter de la publication des deux textes pour élaborer et mettre à disposition du public son registre.

Ce registre a pour objectif d'informer les usagers du degré d'accessibilité de l'E.R.P. et de ses prestations. Ce document doit être consultable au point d'accueil de l'E.R.P. sous format papier ou sous format dématérialisé (mise à disposition d'une tablette par exemple). Il peut également être mis en ligne sur le site internet de l'école.

Le registre d'accessibilité contient :

- Une information complète sur les prestations fournies dans l'école.
- La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'école aux personnes en situation de handicap (cf. arrêté du 19 avril 2017).
- La description des actions de formation des personnes chargées de l'accueil des personnes en situation de handicap et leurs justificatifs

J'attire votre attention sur le fait que ce dernier point relatif à la formation ne concerne pas les E.R.P. de 5^{ème} catégorie.

Pour l'inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale
par délégation
Le secrétaire général

Signé

Frédéric MULLER

Pièces jointes :

- Décret n°2017-431 du 28 mars 2017
- Arrêté du 19 avril 2017